vrance au sieur Joset d'un nouveau permis de domicile, à l'accomplissement préalable, par lui, de la condition d'un domicile effectif, et non fictif ou simulé, dans cette commune, condition qu'il n'a point remplie jusqu'ici. En l'absence de cette résidence réelle, l'on ne saurait admettre que les décisions attaquées des autorités cantonales neuchâteloises en la cause, portent atteinte, ainsi que l'affirme le recourant, à la liberté d'établissement garantie à l'art. 45 al. 1 CF.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est rejete.

IV. Gerichtsstand des Wohnortes. For du domicile.

99. Arrêt du 2 novembre 1905 dans la cause Blanc contre Perrencud.

Conflit de compétence entre deux autorités judiciaires de deux cantons différents, nanties simultanément par les deux parties de la nomination d'un arbitre. — Prorogation de for, stipulée dans un contrat entre parties; violation de cette stipulation, par le juge incompétent.

Par contrat daté à Genève et aux Bioux (Vallée de Joux, Vaud), le 1^{er} mars 1904, et passé entre H. Blanc, négociant en horlogerie, domicilié à Genève, et E. Perrenoud, domicilié aux Bioux, il a été convenu que le premier engage le second comme directeur intéressé d'une fabrique d'horlogerie située aux Bioux, et propriété de sieur Blanc.

L'art. 9 de ce contrat est conçu comme suit :

« Toute difficulté ou contestation au sujet de l'interprétation et de l'exécution du présent contrat sera jugée souverainement et sans appel par trois arbitres, dont deux nommés par chacune des parties et le troisième par les deux arbitres réunis, le tout conformément aux dispositions législatives en vigueur dans le canton de Genève. »

Dans le courant de l'année 1905, des difficultés se sont élevées entre parties au sujet de l'interprétation de diverses dispositions du contrat de société, en particulier au sujet des attributions du directeur et du système de comptabilité. Se conformant à l'art. 9 précité de ce contrat, les parties passèrent, en date du 25 mai 1905, un compromis pour nomination d'arbitres chargés de trancher les contestations qui ont surgi entre elles au sujet: a) des art. 1 et 2 §§ 2, 3, 4 et 5 de leur contrat de société du 1^{cr} mars 1904; b) du système de contrôle de la comptabilité désiré par H. Blanc; c) des attributions du directeur et de sa compétence.

H. Blanc a désigné comme arbitre M. Edouard Viollier, négociant à Genève, et E. Perrenoud a désigné de son côté dans la même qualité Emile Semon, comptable au Brassus.

Le projet de compromis envoyé à E. Perrenoud muni de la signature de H. Blanc, ajoutait: « Ces arbitres ont déclaré accepter ces fonctions, et, conformément à l'art. 9 du susdit contrat du 1er mars 1904, devront choisir un troisième arbitre, lequel serait nommé par le Tribunal de première instance de Genève, si les deux arbitres susnommés ne pouvaient pas se mettre d'accord sur le choix du troisième arbitre. »

E. Perrenoud retourna le compromis, muni de sa signature, mais après avoir biffé la dernière phrase, ci-haut soulignée, prévoyant la nomination du surarbitre par le Tribunal de première instance de Genève.

Les deux arbitres n'ayant pu se mettre d'accord sur le choix du troisième, E. Semon, arbitre désigné par E. Perrenoud, adressa à son collègue Viollier, en date du 6 juillet, une lettre lui demandant de signer une pièce en vue de requérir du Président du Tribunal de la Vallée la nomination du troisième arbitre.

Par lettre du 8 du même mois, Ed. Viollier répond que H. Blanc avait déjà commencé les démarches nécessaires en

vue d'obtenir du Tribunal de première instance de Genève la nomination de ce troisième arbitre, attendu qu'aux termes du contrat de société toute la procédure arbitrale, v compris la nomination des arbitres, devait se faire à Genève, conformément à la procédure civile de ce canton, applicable à l'arbitrage.

Le même jour, le Président du Tribunal de première instance de Genève autorisait l'assignation de E. Perrenoud devant ce tribunal, aux fins, conformément à l'art. 373 de la loi de procédure civile genevoise, de procéder à la nomination des trois arbitres, en donnant acte aux parties des désignations déjà faites par elles.

En conformité de l'ordonnance susvisée du 8 juillet, Blanc a assigné Perrenoud devant le Tribunal de Genève pour le 31 du même mois, aux fins susindiquées.

De son côté le Président du Tribunal civil de la Vallée assignait, le 18 juillet 1905, H. Blanc à comparaître devant lui au Sentier, le 31 du dit mois, pour être entendu et voir procéder à la nomination du troisième arbitre, acte étant donné aux parties de la désignation, respectivement faite par elles, des deux autres.

C'est contre cette citation, et éventuellement contre tous procédés du Président du Tribunal civil de la Vallée, que H. Blanc a formé, en temps utile, devant le Tribunal fédéral un recours de droit public pour prétendue violation de l'art. 59 CF concluant à ce qu'il plaise à ce tribunal annuler la citation susmentionnée, adressée au recourant en date du 18 juillet.

A l'appui de son recours, H. Blanc fait valoir, en substance, les motifs ci-après:

Le recourant est citoyen suisse, domicilié à Genève, ainsi que le constate le contrat de société; c'est à Genève que Perrenoud devait l'assigner pour faire constituer définitivement le tribunal arbitral. Si Blanc a une fabrique distincte aux Bioux, cela n'entraîne nullement l'admission de la compétence du Tribunal de la Vallée, en présence de la clause de l'art. 9 du contrat de société, stipulant que les arbitrages

éventuels auraient lieu à Genève conformément aux lois genevoises. La citation à comparaître devant le Président du Tribunal de la Vallée constitue donc une violation du principe de la garantie du juge naturel contenu dans l'art. 59 CF, et cette assignation doit être annulée.

Dans sa réponse E. Perrenoud conclut au rejet du recours en invoquant, en résumé, les considérations suivantes:

La raison sociale Henri Blanc, fabrique d'horlogerie aux Bioux, avec E. Perrenoud comme directeur, est absolument distincte, aux termes de l'art. 1er du contrat du 1er mars 1904, du commerce d'horlogerie que H. Blanc exploite à Genève. Le compromis arbitral signé par les parties renfermait une disposition disant que le troisième arbitre serait nommé par le Tribunal de première instance de Genève, si les deux autres arbitres désignés par les parties, ne pouvaient se mettre d'accord sur son choix; E. Perrenoud, n'admettant pas cette clause, l'a biffée tout en signant néanmoins le compromis ainsi modifié. En présence du désaccord des arbitres, chacune des parties a assigné l'autre à l'effet de faire compléter le tribunal arbitral par le juge compétent de son canton. C'est alors que Blanc, assigné par Perrenoud devant le Président du Tribunal de la Vallée, en vertu de l'art. 337 Cpc vaud., a recouru au Tribunal fédéral pour déni de justice. -Si le recours était fondé uniquement sur la clause 9 du contrat du 1er mars 1904, il ne serait pas recevable, attendu qu'aucun arrêté cantonal n'a été rendu sur cette question, ni en première, ni en dernière instance. C'est seulement contre une décision cantonale rendue en dernier ressort, que Blanc aurait pu se pourvoir devant le Tribunal fédéral. L'opposant au recours n'insiste d'ailleurs pas sur ce moyen exceptionnel, qu'il déclare n'invoquer que « pour autant que de besoin ». Toutefois le recourant invoque seulement l'art. 59 CF, garantissant le juge naturel, qui serait violé à son préjudice, puisque le contrat de société mentionne expressément que Blanc est négociant en horlogerie domicilié à Genève. A cet égard il convient de remarquer ce qui suit : la clause 9 n'est pas attributive de for, ni de compétence, mais rappelle

583

seulement qu'elle est rédigée conformément aux lois genevoises sur la matière; fût-elle destinée à distraire le for, la dite clause ne pourrait prévaloir sur le principe constitutionnel du juge naturel. Il ne s'agit pas en l'espèce de réclamations personnelles proprement dites, mais de la constitution d'un tribunal arbitral, qui peut siéger où il lui semblera bon. Le recourant a un domicile aux Bioux, et il peut y être recherché pour tout ce qui concerne la fabrique qu'il y exploite, laquelle est absolument distincte de son commerce d'horlogerie de Genève, et a été inscrite au registre du commerce de la Vallée. Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 59 CF ne met pas obstacle à ce que le chef d'un établissement commercial puisse être recherché au siège de celui-ci, pour tous les engagements résultant de son exploitation, alors même qu'il serait domicilié personnellement dans un autre canton. L'attribution d'un for spécial, qui serait prévue à l'art. 9 du contrat, - si cette disposition devait être comprise dans ce sens. - serait contraire à ce principe, et dès lors sans valeur.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recours du sieur Blanc, bien que l'art. 59 CF y soit expressément invoqué, est en réalité basé sur la clause 9 du contrat de société conclu le 1er mars 1904 entre le recourant et le défendeur au recours, laquelle fixe les règles qui doivent être suivies pour la nomination du tribunal arbitral prévu en cas de contestation entre parties. La question soulevée par le recours est donc moins de savoir si le recourant est recherché pour une réclamation personnelle devant un autre juge que celui de son domicile, que de décider quel est le juge compétent pour procéder à la nomination du troisième membre du tribunal arbitral, les parties étant d'ailleurs d'accord sur la nomination des deux premiers. Il s'agit donc au fond d'un conflit de compétence, qui se précise dans les termes suivants: le juge compétent pour désigner le troisième membre du tribunal arbitral est-il le Président du Tribunal civil de la Vallée (Vaud) qui a cité le recourant devant lui pour procéder à cette nomination, ou bien est-il le

Tribunal civil du canton de Genève, devant lequel le recourant a introduit une instance à la même fin? Il s'agit ainsi, par conséquent, d'un conflit de compétence entre deux autorités judiciaires de deux cantons différents nanties simultanément du même objet par les deux parties; un pareil conflit ressortit incontestablement à la juridiction du Tribunal fédéral, et il n'est point nécessaire, pour qu'il soit porté devant elle, que les parties aient préalablement épuisé les instances cantonales.

2. — Comme le conflit a pour objet la nomination d'un arbitre, soit d'un juge conventionnel, la solution doit en être cherchée, avant tout, non dans les dispositions constitutionnelles ou légales ordinaires en matière de juridiction, mais dans le compromis sur lequel repose la juridiction arbitrale constituée entre parties. A cet égard, c'est la clause 9 précitée du contrat du 1er mars 1904 qui fait règle. Or il est incontestable que cette stipulation implique une prorogation de for en faveur des tribunaux genevois, pour procéder à la désignation du surarbitre dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre sur cette désignation.

En effet, il résulte des termes de la dite stipulation, notamment des mots « le tout conformément, etc. », qui se rapportent à tout ce qui précède, que les parties ont entendu soumettre aux prescriptions de la loi genevoise toute la procédure d'arbitrage à suivre pour le jugement des contestations qui pourraient s'élever entre elles, par conséquent aussi le mode de nomination du troisième arbitre dans le cas où il ne serait pas nommé par les deux premiers réunis. Ce cas s'étant réalisé, il suit nécessairement de la clause que la désignation du troisième arbitre doit être faite conformément à l'art. 373 de la loi de procédure civile genevoise, lequel dispose que « dans le cas de l'arbitrage forcé, si les parties ne s'accordent pas sur le choix, les arbitres seront nommés suivant le mode prévu par la convention et, à défaut de stipulation à cet égard, par le tribunal. » En présence de cette prorogation de for indéniable, par laquelle les parties doivent être réputées avoir admis la juridiction conventionnelle

des tribunaux genevois relativement à la difficulté que fait naître la constitution du tribunal d'arbitres, c'est à tort que le Président du Tribunal de la Vallée, en méconnaissant la portée de la cause précitée du contrat, s'est cru autorisé à procéder lui-même, en application de l'art. 337 du Cpc vaudois, à la nomination du troisième arbitre dont il s'agit. En ce faisant, le dit magistrat a porté atteinte à la stipulation, librement consentie par les parties, du for conventionnel à Genève par l'art. 9 du contrat, lequel prévoit l'application des dispositions législatives genevoises pour ce qui concerne la nomination des arbitres en cas de désaccord. La citation attaquée, du 18 juillet 1905, ne peut dès lors demeurer en force.

3. — Enfin la circonstance qu'en signant le compromis arbitral le 31 mai 1905, E. Perrenoud a biffé de cet acte la disposition prévoyant que le troisième arbitre serait, en cas de désaccord entre les deux autres, nommé par le Tribunal de première instance de Genève, ne saurait avoir pour conséquence de modifier rétroactivement la prédite clause 9 du contrat, laquelle, ainsi qu'il a été dit, implique précisément la compétence de ce tribunal à cet effet.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral prononce:

Le recours est déclaré bien fondé, et la citation du Président du Tribunal civil de la Vallée de Joux adressée en date du 18 juillet 1905 à sieur Henri Blanc, négociant en horlogerie à Genève, à la requête de sieur E. Perrenoud, aux Bioux, à comparaître devant le dit magistrat à l'audience du 31 juillet 1905, pour être procédé à la nomination d'un troisième arbitre, est déclarée nulle et de nul effet.

100. Arrêt du 9 novembre 1905 dans la cause Ziegenbalg contre Société anonyme des Excursions suisses.

Prorogation de for. Validité.

En date du 27 septembre 1905, l'avocat H. à M. a interjeté auprès du Tribunal fédéral, au nom de Robert Ziegenbalg, à Courgevaux (canton de Fribourg), un recours de droit public, dans lequel il se fonde, en substance, sur les faits et moyens suivants:

La Société anonyme des « Excursions suisses », à Genève, avait fait signer par Ziegenbalg une commande d'annonces. soit souscription, par laquelle il a été convenu que le souscripteur, actuellement recourant, ne livrerait le texte définitif de l'annonce à publier qu'au moment où il en désirerait la publication. Il écrivit aussi à la société de ne faire aucune insertion jusqu'à ce qu'il lui ait envoyé le dit texte. Ce nonobstant, la société a publié une annonce absurde, désignant l'institut du recourant sous la dénomination de « Boy-School », alors que cet établissement ne recoit que des élèves de 18 à 25 ans. La société ayant fait poursuivre, par l'office des poursuites de Morat, et par commandement de payer Nº 5118, sieur Ziegenbalg, en paiement de la somme de 100 fr., ce dernier fit opposition. Par assignation notifiée à Ziegenbalg, à Courgevaux, le 30 août 1905, la Société des Excursions suisses fit citer celui-ci à comparaître le 11 septembre suivant devant le Tribunal de première instance de Genève, pour s'y ouïr condamner à payer à la requérante, avec intérêts de droit et dépens, la prédite somme de cent francs, et entendre, en conséquence, déclarer non fondée l'opposition faite par lui au commandement de payer Nº 5118. Ziegenbalg n'ayant pas donné suite à cette citation, reçut, daté du 11 septembre 1905, du Greffe du Tribunal de première instance de Genève, l'avis que le dit jour, la 3me chambre de ce tribunal a rendu contre lui un jugement par défaut, qui le condamne à paver, à la société demanderesse, la somme de